

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-100

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un H ainsi rédigé :

« H. – La gestion et le traitement des déchets ménagers. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître la gestion et le traitement des déchets comme un service de première nécessité.

Cette reconnaissance est « eurocompatible ». Elle ne contrevient ni à la libre concurrence ni au fonctionnement du marché unique.

Une hausse de la TVA se répercutera inmanquablement sur le pouvoir d'achats des Français.

La fiscalité écologique ne peut se résumer à de nouvelles taxes, peu incitatives et décourageantes pour les citoyens. Réduire la TVA sur la gestion des déchets, c'est au contraire récompenser les Français qui trient et les inciter à continuer leurs efforts dans un souci de préservation de l'environnement.